



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le - 2 AVR. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-006

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de NARROSSE (40), reçue le 03 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 03 mars 2015 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Narrosse a pour but de prévoir l'extension des zones d'assainissement collectif afin d'y inclure les secteurs que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que les deux démarches sont menées en parallèle, la révision du PLU étant finalisée par la délibération du conseil municipal du 04 décembre 2014 qui prescrit l'arrêt du PLU ;

Considérant que les éléments du rapport de présentation de la révision du PLU sont pris en compte pour compléter la demande d'examen au cas par cas reçue le 03 février 2015 relative à la révision du zonage d'assainissement, en particulier les parties « *gestion des eaux pluviales* », « *assainissement non collectif des eaux usées* » et « *réseau d'assainissement collectif des eaux usées et son extension* » figurant dans le diagnostic ;

Considérant que ces parties sont extraites du « *rapport de la modification du schéma d'assainissement communal de septembre 2013* » mais n'ont pas été fournies avec la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le sud du territoire de la commune de Narrosse est traversé par le site Natura 2000 des « *Barthes de l'Adour* » (FR7200720), et la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 de « *La basse vallée du Luy* » ;

Considérant que les modifications du zonage d'assainissement collectif portent sur des secteurs éloignés de ces sites et que l'urbanisation de ces secteurs n'est pas susceptible d'avoir d'incidence directe sur ces milieux sensibles ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24  
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux cedex

Considérant cependant que les incidences indirectes de l'extension du zonage d'assainissement sont à prendre en compte, du fait de la présence du réseau hydrographique de la commune qui vient connecter les secteurs à urbaniser au site Natura 2000 des « Barthes de l'Adour » et à la ZNIEFF de « La basse vallée du Luy » ;

**Considérant que la demande d'examen au cas par cas s'appuie sur les études relatives à la révision du zonage d'assainissement qui comportent trois volets :**

- l'un sur la gestion des eaux pluviales,
- un deuxième sur le diagnostic du réseau et la proposition d'un programme de travaux,
- et le troisième sur l'analyse de la problématique de l'assainissement individuel ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le diagnostic réalisé identifie des points de débordements des eaux pluviales, et localise deux secteurs à enjeux (secteur du vieux bourg et secteur du château) ;

- que l'étude réalisée préconise à la commune *« de se doter de moyens (règlements du document d'urbanisme) pour imposer la mise en place de solution(s) compensatoire(s) pour tout projet d'imperméabilisation des sols (immobilier, bâti, parking...), en particulier lorsque celui-ci se situe en amont de zones déjà urbanisées et sensibles »* ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas du zonage d'assainissement annonce des mesures de gestion des eaux pluviales qui consistent d'une part à encadrer les conditions d'infiltration des eaux pluviales, et d'autre part à limiter de façon quantitative les débits d'eaux pluviales par la mise en place de stockages temporaires (bassins de rétentions, noues, ...) et la création de réserves foncières pour l'aménagement d'ouvrages *« structurants »* de gestion des eaux pluviales avec *« création d'exutoires »* ;

Considérant que ces propositions ne sont pas traduites de manière effective dans le document d'urbanisme, le règlement écrit du PLU prescrivant les mêmes dispositions de gestion des eaux pluviales pour chacune des zones ouvertes à l'urbanisation au lieu de prévoir des dispositions particulières en fonction des enjeux identifiés ;

Considérant en particulier que le secteur du vieux bourg est jugé prioritaire, mais qu'aucune mesure spécifique de gestion des eaux pluviales n'est prévue, alors que l'étude réalisée préconise la mise en place d'un *« barrage écrêteur »* dimensionné pour une occurrence centennale ;

Considérant que, d'une manière plus large à l'échelle des secteurs urbanisés et ouverts à l'urbanisation, ni l'efficacité des mesures proposées ni l'impact de leur réalisation sur les milieux naturels ne sont évalués ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas conclut, qu'en matière de gestion des eaux pluviales, *« les seules incidences négatives identifiées sont celles dues à l'augmentation des rejets d'eaux de ruissellement qui risque d'altérer la qualité des milieux récepteurs, et indirectement l'état de conservation d'espèces d'intérêt communautaire »* ;

- et que *« des mesures destinées à supprimer, réduire ou à défaut compenser ces incidences négatives seront donc à prendre »* ;

- que, sur ce point, au regard de l'ensemble des éléments considérés ci-avant, l'absence d'incidences sur les milieux naturels n'est pas assurée ;

**Considérant donc que, si le volet relatif à la gestion des eaux pluviales est traité dans le zonage d'assainissement, il lui revient de préconiser les dispositions adéquates à la mise en œuvre de mesures permettant de réduire significativement les impacts potentiels sur les milieux récepteurs des eaux pluviales, ce qui n'apparaît pas dans le document présenté ;**

Considérant **qu'en matière d'assainissement collectif**, la commune de Narrosse dispose d'un réseau séparatif de collecte des eaux usées ;

- que ces dernières sont acheminées vers la station d'épuration de Dax, laquelle, aux dires du pétitionnaire, dispose d'une capacité théorique de traitement suffisante pour absorber l'ensemble des effluents générés par l'urbanisation attendue au sein du zonage d'assainissement collectif étendu ;

Considérant cependant que le diagnostic réalisé conclut à l'apport d'eaux parasites permanentes par nappe haute et par les eaux de pluie sur l'ensemble des bassins versants de collecte ;

- et que *« les surcharges hydrauliques entraînent épisodiquement par temps de pluie des déverses directes dans le milieu naturel sur certains secteurs et par le trop-plein du poste de relèvement « quartier neuf » »* ;

Considérant que l'étude réalisée préconise la mise en conformité du réseau d'assainissement collectif avec la réglementation, au travers d'aménagements à même de *« limiter les intrusions d'eaux claires parasites pour améliorer le traitement des eaux usées »*, et de *« réduire les déversements du réseau dans le milieu naturel »* ;

- mais que la programmation et l'échéancier de réalisation de ces aménagements ne sont pas précisés ;

**Considérant ainsi que la situation actuelle peut perdurer et que les incidences sur les milieux naturels des dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif existant ne sont pas évaluées ;**

Considérant **qu'en matière d'assainissement autonome**, l'étude réalisée s'est attachée à caractériser l'aptitude des sols à l'infiltration et a identifié des enjeux sur les secteurs « Arles », « Pignada » et « Lassalle », du fait de phénomènes de remontée ou de présence de la nappe ;

- que, par conséquent, cette étude conclut à la nécessité de raccorder en priorité au réseau de collecte des eaux usées les secteurs de *« la route de l'Observatoire à la Poste (lieux-dits « Arles » et « Estiet ») et la route des Pyrénées côté Orthez-Lartigue »* ;

Considérant que l'extension du zonage d'assainissement est prévue de manière à intégrer les secteurs d'urbanisation à vocation d'habitat de « Percabe », « Vieux-Bourg ouest » et « chemin du ruisseau (vieux-bourg sud) » ainsi que les secteurs d'urbanisation à vocation d'activités économiques de « Partensots sud », « Mourté Est », « zone commerciale d'Yzosse » et « Estiet Ouest » ;

**Considérant que la demande d'examen au cas par cas n'indique pas si l'extension du zonage d'assainissement collectif permettra de raccorder l'ensemble des secteurs actuellement zonés en assainissement individuel où des dysfonctionnements sont constatés ;**

Considérant enfin que cette extension du zonage d'assainissement suppose l'extension des réseaux, préalablement à toute urbanisation, et le raccordement à ce réseau de toute nouvelle construction à usage d'habitat ou d'activités économiques, afin de garantir une urbanisation de moindre impact environnemental ;

- mais que le règlement écrit de la révision du PLU arrêtée en décembre 2014 ne prescrit pas de façon suffisamment explicite de telles dispositions dans les secteurs d'assainissement collectif et ne permet donc pas de s'assurer du raccordement effectif des projets d'urbanisation au réseau de collecte ;

Considérant de plus que seules quelques données sont fournies sur l'aptitude des sols à l'infiltration ;

**Considérant ainsi qu'il convient de prévoir dans le zonage d'assainissement une évaluation des incidences de la mise en place potentielle de dispositifs d'assainissement individuel dans des secteurs couverts par un zonage d'assainissement collectif, dès lors que cette disposition est possible dans le cadre du PLU ;**

Considérant en conclusion qu'au regard des éléments fournis, il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Narrosse soit susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, à la fois en matière de rejets d'eaux pluviales dans les milieux naturels, de dysfonctionnements du réseau d'assainissement collectif et de mise en place de filières d'assainissement individuel ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de NARROSSE (40) est soumis à évaluation environnementale.

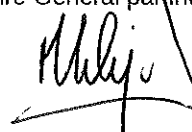
**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Dax  
Secrétaire Général par intérim



Philippe MALIZARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de département  
Préfecture des Landes - 40021 Mont-de-Marsan Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).